



Fiche  
technique

N°5

# Fiche technique du projet DACEFI-2

## Les charges forestières en pratique : le martelage pour les permis octroyés dans le domaine forestier rural

### Contexte

Bien avant la création ou l'attribution de leur forêt communautaire (FC), plusieurs communautés rurales candidates se lancent déjà dans l'exploitation de quelques arbres aux environs immédiats du village et en toute légalité. Ainsi elles peuvent se familiariser à la gestion de cette ressource, à la mise en place des premières infrastructures communautaires (écoles, cases d'enseignants, cases de passage, hangar de séchage ou de vente de bois, etc.), voire à l'augmentation de leur nombre et leur modernisation, pour les communautés qui en possèdent déjà. Pour ce faire, ces communautés utilisent les dispositions légales ou réglementaires permises par l'administration des Eaux et Forêts : les autorisations spéciales de coupes (ASC) et les autorisations de sciage de long (ASL), en montant un dossier correspondant. Ces autorisations s'octroient dans le domaine forestier rural (DFR), réservé aux communautés villageoises.

### Problématique

Constituer des dossiers de demande d'ASC ou d'ASL oblige à fournir plusieurs pièces administratives et techniques : carte nationale d'identité ou acte de naissance, certificat de résidence, casier judiciaire, carte de localisation des pieds sollicités, etc. En plus, la qualité et la quantité, les diamètres minima d'exploitabilité et les positions géographiques des essences doivent être vérifiés pendant le martelage des pieds sollicités, et avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation.

Dans le cadre de l'exécution de cette opération technique, on remarque que les agents des services déconcentrés des Eaux et Forêts sollicitent une rémunération.

Certes, l'exécution de l'opération de martelage n'est pas gratuite (article 249 du code forestier<sup>1</sup>) et fait partie des charges forestières (article 244 du code forestier). Au sens strict, cette opération s'inscrit dans le cadre de l'exploitation de bois d'œuvre par un particulier qui souhaite soit construire au village et/ou vendre des produits issus du sciage de bois. Le taux et l'assiette des charges forestières liées au martelage sont définis par la loi des finances (article 249 du code forestier). Depuis 2004<sup>2</sup>, ce taux a été fixé à 1 000 FCFA par pied (article 37 de la loi de finances 2004) et est recouvré à la diligence des responsables centraux ou locaux des trésoreries de l'Etat, à la suite d'un ordre de versement/recette établi par l'administration des Eaux et Forêts.

<sup>1</sup> Loi n° 16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise.

<sup>2</sup> Loi n°015/2003 du 27 janvier 2004 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2004.

Or, afin d'effectuer cette opération, les agents des services déconcentrés des Eaux et Forêts sollicitent le paiement de « frais de martelage » qui ne concordent pas avec le montant indiqué ci-dessus. On note ainsi :

- des demandes de paiement de frais revenant entre 5 000 à 12 000 FCFA par pied martelé (variable en fonction du demandeur et de l'agent) ;
- des demandes de versement direct (et non au trésor public) de ces frais auprès des agents chargés d'effectuer l'opération de martelage ;

Nous avons constaté sur le terrain que les dossiers qui ne se conformaient pas au paiement préalable de ces frais se voyaient gelés. Ainsi, nous connaissons des villages qui, après refus de paiement direct, ont attendu plus d'un an leur autorisation, finalement obtenue grâce à une prise en charge du projet du transport et de l'alimentation de l'agent. Au-delà de mettre le doigt sur une pratique qui va à l'encontre des dispositions juridiques en place, nous souhaitons proposer des alternatives pour les communautés qui souhaitent opérer en toute légalité sans en être pénalisées.

### **Ce que l'expérience de DACEFI-2 peut apporter**

Nous constatons que ces mauvaises pratiques pourraient être le résultat de la méconnaissance de l'existence de cette disposition (1000 FCFA/pied martelé). En effet, cette disposition a été définie en 2004. On note ainsi qu'entre la promulgation du code forestier en 2001 et l'année 2004, elle a d'abord été supprimée en 2002<sup>3</sup>, en même temps que d'autres taxes et redevances forestières. Mais est-ce pour autant que l'opération de martelage s'est arrêtée ? Non, vu que des ASC et ASL ont continué à être attribuées. Entre 2002 et 2004, l'opération de martelage s'est poursuivie selon une pratique antérieure à 2001 qui consiste à payer les « frais de martelage » directement aux agents locaux des Eaux et Forêts. Il se peut alors que ces agents ne soient pas au fait de ce changement et continuent d'appliquer la « norme » établie au sein des services déconcentrés des Eaux et Forêts. Mais, serait-ce la seule explication ?

Ce problème pourrait être aussi le résultat de l'inapplication de certaines dispositions réglementaires. En effet, les échanges avec les services déconcentrés des Eaux et Forêts montrent que les frais sollicités s'apparenteraient aux frais de mission et de tournée<sup>4</sup>. Dans ce cas, rapportons-nous au décret n°23 et à l'arrêté n°1466 qui traitent spécifiquement de ces aspects. Ceux-ci reconnaissent l'octroi de frais de mission ou de tournée aux agents de l'Etat en cas de déplacements à l'international et à l'intérieur du pays. Dans ce dernier cas, ces frais vont de 30 000 à 100 000 FCFA/jour (en fonction d'un classement en groupes d'agents publics définis par plusieurs décrets) et

---

<sup>3</sup> Loi n°021/011 du 11 janvier 2002 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2002.

<sup>4</sup> Décret n°23/PR/MEFBP du 6 janvier 2005 fixant les modalités de prise en charge par le budget de l'Etat des déplacements des agents publics et arrêté n° 1466 du 28 février 2007 fixant le taux des frais de mission servis aux agents publics. Soulignons que le décret n° 23/PR/MEFBP définit les tournées comme «...des déplacements que l'agent public effectue à l'intérieur de sa circonscription administrative à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

doivent être payés par le budget de l'Etat<sup>5</sup>. Mais il n'est donc nullement fait mention, dans ces deux textes réglementaires, de la prise en charge des frais par le demandeur d'une ASC ou d'ASL.

Aussi, le fait que des agents de l'Etat sollicitent le paiement de ces frais veut-il dire que ceux-ci ne leur sont pas payés selon les dispositions du décret n°23 et de l'arrêté n°1466 ?

Nous suggérons qu'il suffirait que ces frais soient régulièrement payés (si ce n'est pas le cas) afin que des agents locaux des Eaux et Forêts cessent de solliciter des frais directs aux particuliers demandeurs d'ASC ou d'ASL. A moins qu'un texte spécifique n'autorise cette pratique.

Enfin, exécuter l'opération technique de martelage fait partie du travail normal et régulier des services déconcentrés des Eaux et Forêts. Toutefois, à quels moments exactement des frais de tournée doivent être dégagés au profit des agents ? Il est légitime de se poser la question car le décret n°23 et l'arrêté n°1466 restent peu clairs sur le montant des frais de tournée, alors qu'il est très explicite pour les missions. Cela veut-il dire, par exemple, que pour une tournée de 3 heures d'un agent des services déconcentrés des Eaux et Forêts le budget de l'Etat devra payer 30 000 FCFA à l'agent concerné ?

Dans tous les cas, il est souhaitable que les services centraux du Ministère des Eaux et Forêts aiguillonnent les services déconcentrés dans l'exécution de l'opération technique de martelage. Un texte de loi pourrait être spécifiquement pris si des frais de martelage à payer directement aux agents sont envisagés dans le domaine forestier rural, ou à l'inverse une note de service largement divulguée pour faire cesser ces pratiques.

Ne pas clairement prendre position sur ces pratiques tacites pourrait, soit continuer d'alimenter l'une des sources de corruption dans le secteur Eaux et Forêts, soit décourager définitivement des villages en marche vers une gestion transparente, communautaire ou non. L'autre risque étant que les communautés rurales cessent de croire en l'issue heureuse des dossiers de demande d'autorisations montées dans le respect des lois et règlements, et en conséquence continuent à alimenter une partie de l'exploitation illégale des forêts du Gabon. Ce schéma, très fréquemment rencontré par nos équipes sur le terrain, est en parfaite opposition avec les efforts du gouvernement pour assainir le secteur forestier, efforts affichés par la volonté de relancer le processus FLEGT, on encore la mise en place de programmes ministériels de contrôle de l'aménagement forestier (projet CAF) et de lutte contre l'illégalité (plan PANEFI, projet DACEFI, etc.).

---

<sup>5</sup> Décret n°23/PR/MEFBP du 6 janvier 2005 fixant les modalités de prise en charge par le budget de l'Etat des déplacements des agents publics (articles 4 et 9).